

1 3 -04- 1987

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES
rue de la Loi 70
Tél. 02/230 89 45



[REDACTED]

AF

18.196/197/198/PF

Madame le Bourgmestre,

La Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies a, en sa séance du 19 mars 1987, examiné 3 plaintes, introduites contre votre Administration Communale.

Pour ce qui est de la plainte concernant la mention unilingue "POLITIE" sur les voitures de police, la C.P.C.L. estime qu'une telle mention est destinée à mettre le public au courant du fait qu'il s'agit de voitures de police, et que, par conséquent, cette mention doit être considérée comme un avis au public. En vertu de l'article 24 de l'Arrêté Royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (LLC), les communications au public émanant d'un service local dans une commune périphérique, doivent être rédigées en français et en néerlandais. Il ressort d'une enquête effectuée sur place que le fait incriminé correspond à la réalité. La C.P.C.L. est par conséquent d'avis que cette plainte est recevable et fondée.

Pour ce qui est de la plainte concernant l'envoi d'avertissements-extraits de rôle établis uniquement en néerlandais et relatifs à la taxe communale sur l'enlèvement des immondices, il est apparu de l'enquête que dans le passé, il a seulement été tenu compte de la langue de la région, dans ce cas, le néerlandais, pour établir les documents. Le francophone qui voulait des documents en français, devait le demander à chaque fois. Dorénavant, on transmet, sur base d'une liste dressée par la Commune, tous les documents en néerlandais, avec une traduction en français, à tous les francophones qui le demandent.

./..

La C.P.C.L. déduit de cette manière de travailler que vous considérez un avertissement-extrait de rôle, comme un acte.

La C.P.C.L. renvoie cependant à sa jurisprudence constante pour estimer que l'envoi d'un avertissement-extrait de rôle doit être considéré comme un rapport avec un particulier, dans le sens des LLC (cfr. C.P.C.L. avis n°17.060 du 30.05.85).

Conformément à l'article 25 des LLC, les services locaux d'une commune périphérique, doivent employer dans leurs rapports avec un particulier, la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.

La C.P.C.L. est dès lors d'avis que la Commune de Rhode-St-Genese, lors de la rédaction d'un avertissement-extrait de rôle, doit rédiger aussi bien les mentions pré-imprimées que personnalisées dans la langue du contribuable, s'il s'agit du néerlandais ou du français.

La Commission permanente de contrôle linguistique estime que cette plainte est recevable et fondée.

Elle insiste en outre, sur la nullité du document incriminé suite aux dispositions de l'article 58, 1^oalinéa, des LLC.

Quant à l'intervention de Monsieur l'Echevin BEKE, il est apparu de l'enquête que ce ne sont pas les logements sociaux, mais bien les lotissements sociaux qui entrent dans ses attributions. En effet, la commune de Rhode-St-Genese n'attribue pas de logements sociaux et c'est à tort que la plainte en fait état.

Quant à la plainte elle-même, à savoir que Monsieur BEKE exigerait qu'on s'adresse à lui en néerlandais, voire que la présentation d'une carte d'identité établie en néerlandais s'imposerait si un demandeur veut entrer en ligne de compte pour obtenir un lotissement social, la C.P.C.L., à supposer que Monsieur Beke refuse effectivement de s'exprimer en français, demande que soit révélée l'identité des personnes qui s'en sont plaintes.

Dans la mesure où il s'agit d'habitants francophones de Rhode-St-Genese, la plainte contre le fait que Monsieur Beke refuse de s'exprimer en français, est recevable et fondée.

Une copie du présent avis est envoyée au plaignant et au Vice-gouverneur du Brabant.

Je vous prie de croire, Madame le Bourgmestre, en l'expression de mes sentiments très distingués.

LE PRESIDENT,

